

OFFRE D’ACTIONNARIAT SALARIE “SHARES4U 2026”

REGLEMENT DU PLAN D’ATTRIBUTION GRATUITE D’ACTIONS

(International hors Espagne & Italie)



Le Conseil d’administration de Valeo (ci-après « **Valeo** » ou la « **Société** ») a décidé d’attribuer gratuitement des actions aux salariés des sociétés adhérentes au Plan d’Epargne Groupe International de Valeo (ci-après le « **PEGI** ») en dehors de la France ayant souscrit à l’offre Shares4U 2026, en complément de leur versement dans le PEGI, et a arrêté les principaux termes et conditions régissant ces attributions.

Les attributions des actions gratuites en faveur des salariés ayant souscrit à l’offre Shares4U 2026 dans un pays autre que l’Espagne et l’Italie sont régies par les dispositions du présent règlement du plan d’actions gratuites (ci-après le « **Plan** » ou le « **Règlement du Plan** »).

Valeo est la société mère des sociétés du Groupe Valeo (le « **Groupe** »).

Les actions qui seront attribuées gratuitement dans le cadre du Plan sont des actions ordinaires à émettre ou existantes de Valeo, rachetées par la Société, et sont désignées ci-après les « **Actions Gratuites** ».

Article 1. Objet du Plan

Afin d’associer les salariés plus étroitement au développement du Groupe, Valeo a décidé de proposer aux salariés du Groupe une offre de souscription d’actions à des conditions préférentielles. L’offre est notamment ouverte aux salariés des sociétés du Groupe en dehors de la France dans le cadre du PEGI de Valeo. Dans ce contexte, le Conseil d’administration de Valeo a exprimé son intention d’attribuer gratuitement des actions de Valeo à chaque salarié ayant souscrit des actions Valeo dans le cadre de l’offre Shares4U 2026 et lui offrir ainsi un avantage complémentaire sous forme d’Actions Gratuites.

Cette attribution sera faite dans le cadre de la 16^{ème} résolution de l’assemblée générale du 21 mai 2026.

Le Plan est régi notamment par les articles L.225-197-1 et suivants, et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code du commerce français.

Article 2. Eligibilité

Afin d’être éligible à l’attribution des Actions Gratuites, une personne doit remplir les critères suivants :

- être salariée d'une société adhérente au PEGI de Valeo à la Date d'Attribution (telle que définie ci-dessous), et
- avoir valablement souscrit à l'offre Shares4U 2026.

La « Date d'Attribution » désigne la date à laquelle l'attribution devient effective à la suite de la constatation par le Directeur Général de Valeo de la liste des bénéficiaires et du nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun sur la base des résultats de souscription à la date de livraison des actions souscrites dans l'offre Shares4U 2026.

Chaque personne répondant aux critères précités est un « **Bénéficiaire** ».

Article 3. Attribution d'Actions Gratuites

Le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chaque Bénéficiaire est déterminé en fonction du montant souscrit par ce Bénéficiaire avec son apport personnel, par l'intermédiaire de FCPE ou en direct, dans le cadre de l'offre Shares4U 2026 en application du barème suivant :

Montant de l'investissement du Bénéficiaire dans l'offre Shares4U 2026	Taux d'attribution des Actions Gratuites
jusqu'à 400 € (inclus)	100 %
au-delà de 400 € et jusqu'à 1 200 € (inclus)	50 %
au-delà de 1 200 € et jusqu'à 2 000 € (inclus)	25 %
Au-delà de 2 000 €	0%

Pour les besoins du calcul du nombre d'Actions Gratuites pour chaque Bénéficiaire, le montant de son investissement dans l'offre Shares4U 2026, après prise en compte, le cas échéant, des réductions des demandes de souscription en cas de dépassement du plafond fixé pour l'augmentation de capital dans le cadre de l'offre Shares4U 2026, sera multiplié par le taux correspondant à chaque tranche d'investissement. Le résultat de ce calcul sera divisé par le prix de souscription afin d'obtenir le nombre d'Actions Gratuites faisant l'objet de son attribution, arrondi au nombre entier inférieur. La livraison des Actions Gratuites attribuées n'interviendra qu'à l'expiration de la période d'acquisition venant à échéance le 30 novembre 2029 (ci-après la «**Période d'Acquisition**»), pour autant que les conditions du Règlement du Plan aient été respectées.

Les Bénéficiaires ne deviendront propriétaires des Actions Gratuites qu'à l'issue de la Période d'Acquisition. En conséquence, ils n'auront pas, avant cette date, la qualité d'actionnaires et n'auront donc pas le droit de voter ou de recevoir de dividendes.

Les droits résultants de l'attribution sont propres à chaque Bénéficiaire. Par conséquent, et sauf dévolution successorale, un Bénéficiaire ne pourra pas céder ou transférer son droit à l'attribution d'Actions Gratuites.

Les Actions Gratuites sont distinctes du contrat de travail du Bénéficiaire dont elles ne constituent pas une partie intégrante et ne sont pas prises en compte pour le calcul des indemnités de fin de contrat, pension de retraite et tout autre versement effectué dans le contexte de cessation des relations de travail.

L'attribution des Actions Gratuites dans le cadre de ce Plan ne confère au Bénéficiaire aucun droit à de nouvelles attributions dans le futur ou quant au maintien de son contrat de travail avec Valeo ou une société du Groupe.

Article 4. Livraison des Actions Gratuites

Les Bénéficiaires qui auront respecté la « **Condition de Présence** » ci-après définie à l'article 4.1, recevront les Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition, soit le 30 novembre 2029 (ou dès que possible suivant cette date, un décalage pouvant être nécessaire pour le contrôle de l'acquisition des droits aux Actions Gratuites et les opérations de livraison des Actions Gratuites.

L'acquisition des droits et la livraison des Actions Gratuites sont soumises dans tous les cas à ce que Valeo et les sociétés du Groupe obtiennent toutes les autorisations réglementaires nécessaires ou souhaitables ou accomplissent toutes les démarches requises en droit local.

Si, en vertu du droit applicable, la préservation du droit de recevoir les Actions Gratuites, ou la livraison des Actions Gratuites requiert que Valeo, toute société du Groupe ou le Bénéficiaire obtienne des autorisations, fasse des déclarations ou procède à d'autres formalités, le droit de recevoir les Actions Gratuites ou la livraison des Actions Gratuites pourra être suspendu sans notification préalable. Valeo se réserve le droit de procéder à la livraison des Actions Gratuites par un mécanisme impliquant la cession immédiate des Actions Gratuites et le paiement au Bénéficiaire concerné du produit net résultant de cette cession, ou d'annuler le droit de recevoir les Actions Gratuites en échange du paiement en numéraire au Bénéficiaire, d'un montant égal à la valeur des Actions Gratuites en question converti en devise locale à la date de paiement ou une date proche de celle-ci. Ni Valeo, ni aucune société du Groupe n'a l'obligation d'accomplir une procédure imposée par le droit local.

4.1 Condition de Présence

Les Actions Gratuites sont livrées au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, pour autant que le contrat de travail du Bénéficiaire n'ait pas été rompu au cours de la Période d'Acquisition en raison de :

- la démission du Bénéficiaire,
- du licenciement pour faute du Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement causé par un comportement fautif du Bénéficiaire, tel qu'une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ou l'erreur continue et volontaire ou le refus de toute tâche raisonnablement demandée dans l'exercice de son emploi ou de ses fonctions, auprès d'une société du Groupe, le manque de loyauté envers son employeur, la violation grave des règles de l'entreprise ou un acte frauduleux ou malhonnête. En outre, dans les cas de rupture conventionnelle du contrat de travail qui sont considérés en droit local comme une démission ou un licenciement pour faute, le salarié perd le droit aux Actions Gratuites. Dans les autres cas, la rupture conventionnelle ne donne pas lieu à la perte du droit aux Actions Gratuites, sauf si la convention prévoit la perte de celui-ci.

Cette condition est désignée dans le Règlement du Plan comme la « **Condition de Présence** ». Si un Bénéficiaire cesse de satisfaire à la Condition de Présence, il perdra sa qualité de « Bénéficiaire », sera déchu de ses droits aux termes du Règlement du Plan et ne pourra pas recevoir les Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition.

Il est précisé que le départ du Bénéficiaire à la retraite en application de la loi ou dans le cadre des dispositifs de retraite mis en place au sein de l'entité employant le Bénéficiaire n'est pas assimilé à une démission et n'a pas d'effet sur les droits consentis au Bénéficiaire.

De même, la sortie de l'entité employant le Bénéficiaire du Groupe au cours de la Période d'Acquisition n'a pas d'effet sur les droits consentis au Bénéficiaire.

4.2 Acquisition anticipée des droits aux Actions Gratuites

Par exception à ce qui précède, les Actions Gratuites seront livrées par anticipation dans les cas suivants :

a) décès du Bénéficiaire :

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, son ou ses héritiers disposeront d'un délai de six mois à compter du décès pour demander la livraison anticipée des Actions Gratuites. Les Actions Gratuites seront alors livrées sans délai aux héritiers du défunt. Ils pourront disposer des Actions Gratuites immédiatement. Si ses héritiers gardent le silence jusqu'à l'expiration de ce délai, ils seront privés du droit de recevoir les Actions Gratuites.

b) invalidité du Bénéficiaire:

En cas d'invalidité du Bénéficiaire entrant dans la catégorie 2 ou 3 définie à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français (ou son équivalent en droit local) pendant la Période d'Acquisition, l'ayant contraint à cesser toute activité salariée, le Bénéficiaire recevra ses Actions Gratuites sans attendre l'issue de la Période d'Acquisition et il ou elle pourra disposer des Actions Gratuites immédiatement.

En outre, le Conseil d'Administration (ou son délégataire) se réserve la possibilité de maintenir les droits aux Actions Gratuites dans des cas particuliers qu'il déterminera.

Article 5. Mode de détention des Actions Gratuites

Le mode de détention des Actions Gratuites sera le même que celui des actions Valeo souscrites par les Bénéficiaires dans le cadre de l'offre Shares4U 2026. Ainsi, les Actions Gratuites seront détenues soit dans le FCPE Valeorizon (ou au choix de la Société, tout autre fonds de nature équivalente), ou en direct avec inscription dans un compte individuel, ouvert dans les livres du teneur de compte en charge de la gestion des Actions souscrites par le Bénéficiaire dans le cadre de l'offre Shares4U 2026.

S'agissant des Actions Gratuites détenues dans le FCPE, les droits de vote attachés à ces actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE, et les dividendes seront automatiquement réinvestis dans le FCPE (et donneront lieu à l'émission de parts ou fractions de parts).

Le Bénéficiaire pourra disposer librement des parts ou fractions de parts du FCPE reçues en contrepartie de la livraison des Actions Gratuites dans le FCPE, ou le cas échéant des Actions Gratuites, à compter de leur livraison.

Les frais liés à la gestion et l'administration du FCPE ou la tenue de comptes individuels sont les mêmes que ceux applicables aux parts de FCPE ou aux actions Valeo souscrites dans le cadre du PEGI qui ont donné lieu à l'attribution des Actions Gratuites. Pour plus de précisions, se référer au règlement du PEGI.

Article 6. Restrictions applicables après la livraison des Actions Gratuites

Conformément à l'article L. 22-10-59, II du Code de Commerce français, les Actions Gratuites ne pourront pas être cédées :

- 1) dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public ;
- 2) par les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou Directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de la réglementation européenne sur les Abus de Marché, qui n'a pas été rendue publique.

Par ailleurs, les Actions Gratuites doivent être cédées dans le respect des diverses dispositions légales et réglementaires en vigueur, et des règles définies par le Code d'Ethique des Affaires (section 5, rubrique « Prévenir les délits d'initiés ») et le Code de Bonne Conduite du Groupe, visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié, y compris l'obligation de s'abstenir de céder les Actions Gratuites en cas de connaissance d'une information privilégiée, au sens de la réglementation européenne sur les Abus de Marché, qui n'a pas été rendue publique.

Article 7. Traitement fiscal et social des Actions Gratuites

Le paiement des charges sociales et des impôts dus par le Bénéficiaire est de sa seule responsabilité. Les règles fiscales et sociales diffèrent selon le pays de résidence fiscale du Bénéficiaire. Il est également précisé qu'il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social des Actions Gratuites qui lui sont attribuées, notamment au titre de l'attribution, du transfert, de la cession ou du versement du dividende éventuel.

Si Valeo ou une société du Groupe doit, du fait de l'attribution à un Bénéficiaire, ou de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites, acquitter ou prélever l'impôt, des charges sociales ou tout autre type de charges ou contributions pour le compte du Bénéficiaire, Valeo se réserve le droit de reporter la livraison des Actions Gratuites, et/ou d'en interdire la cession, jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait payé les sommes dues ou trouvé un arrangement satisfaisant pour leur paiement. Le Bénéficiaire accepte que Valeo ou son employeur, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'administrateur du plan, puisse (i) prélever sur le salaire du Bénéficiaire les montants nécessaires pour couvrir le paiement des impôts et charges ou (ii) vendre un nombre d'Actions Gratuites nécessaire pour couvrir le paiement des sommes dues avec le produit de cette cession versé directement à Valeo ou la société du Groupe concernée.

Article 8. Modification du Règlement du Plan

Les modalités du Règlement du Plan pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou un changement dans l'interprétation d'une telle provision ou, (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'Administration.

Les modalités du Règlement du Plan pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'Administration de Valeo de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires suite à des opérations sur le capital social.

Les Bénéficiaires seront informés de toute modification du Règlement du Plan affectant leurs droits au titre du Plan. Cette information pourra être faite au moyen d'une notification individuelle, par voie d'affichage sur le lieu de travail ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat et approprié.

Article 9. Dispositions spécifiques applicables aux bénéficiaires américains

Les Actions Gratuites attribuées dans le cadre de ce Plan ne peuvent pas être cédées aux Etats-Unis d'Amérique. Elles ne pourront être cédées que sur le marché d'Euronext à Paris.

Concernant les Bénéficiaires citoyens américains ou résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique (« **Assujettis Fiscaux aux USA** »), le Plan sera interprété et appliqué de telle manière que l'attribution, l'acquisition et la livraison des Actions Gratuites soient conformes aux exigences de la Section 409 A du US Internal Revenue Code de 1986 tel qu'amendé, afin d'éviter tout impact fiscal défavorable résultant de son application.

Notamment, s'agissant d'un Assujetti Fiscal aux USA, le droit de demander la livraison immédiate des Actions Gratuites dans le délai de 6 mois suivant le décès du Bénéficiaire ou en cas d'invalidité prévu à l'article 4.2 (a) et (b) ne sera pas applicable qu'il soit ou non employé par une Filiale américaine au moment du décès ou de l'invalidité. En cas de décès ou d'invalidité d'un Assujetti Fiscal aux USA, la livraison des Actions Gratuites interviendra automatiquement dans les 90 jours suivant l'évènement.

Par ailleurs, s'agissant d'un Assujetti Fiscal aux USA, le terme « invalidité » vise les situations dans lesquelles les Bénéficiaires sont considérés devenus invalides (« *disabled* ») au sens de la Section 409A de l'Internal Revenue Code américain.

Article 10. Interprétation

Si une disposition de ce Règlement du Plan était jugée illicite, nulle ou inapplicable en vertu du droit applicable de la juridiction d'un Bénéficiaire, le Règlement du Plan devra être interprété à l'égard de ce Bénéficiaire comme s'il ne contenait pas la disposition en question. Toutes les autres dispositions du Règlement du Plan qui sont valides continueront à s'appliquer et seront interprétées et mises en œuvre de manière à respecter au mieux son esprit initial et les dispositions de droit français applicables.

Article 11. Droit applicable

Le Plan est mis en place en application des articles L. 225-197-1 et suivants, et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce français et le Plan devra être interprété conformément à ces dispositions.

En cas de litige portant sur l'interprétation, la validité ou l'application du Plan, les parties concernées s'efforceront de trouver une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relèverait exclusivement de la compétence des tribunaux français.

Article 12. Restructuration - Echange sans soulte résultant d'opérations de fusion, scission ou offre publique d'échange

Durant la Période d'Acquisition, si Valeo est absorbée ou scindée, le sort des droits à recevoir des Actions Gratuites sera déterminé par la/les convention(s) de cession ou d'acquisition.

Durant la Période d'Acquisition, en cas d'échange sans soulte d'Actions de Valeo résultant d'une opération de fusion, de scission ou d'offre publique d'échange réalisée conformément à la réglementation en vigueur, le sort des droits à recevoir des Actions Gratuites sera déterminé en fonction des conditions définies dans l'offre et l'article L. 225-197-1 du Code de commerce français.

Article 13. Ajustement des droits aux Actions Gratuites

Le Conseil d'Administration de Valeo procédera à des ajustements du nombre d'Actions Gratuites, lorsque cela sera requis, à moins qu'il considère qu'un tel ajustement serait inopportun, pour prendre en compte l'impact de certaines opérations ayant eu lieu durant la Période d'Acquisition et affectant le capital social de Valeo, afin de préserver les droits des Bénéficiaires. Ces événements sont ceux prévus au deuxième alinéa de l'article L. 225-181 du Code de commerce français de la manière suivante : un amortissement ou une réduction du capital, une modification de la répartition des bénéfices, une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une distribution de réserves ou toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, la modification du nominal de l'action, division ou regroupement des actions.

L'ajustement du nombre des droits aux Actions Gratuites sera réalisé en transposant les règles applicables en matière d'options sur titres prévues par les articles R. 225-137 et suivants du Code de commerce.

Article 14. Traduction

En cas de divergences entre la version française de ce règlement du Plan et une quelconque traduction de ce document, la version française prévaudra.

* * * * *